

N° 7573

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

* * *

Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député): 6.5.2020

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement	2
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise :

- a. à ajouter un nouveau chapitre intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » au sein du titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement ; et
- b. à modifier, au sein du titre V, l'actuel chapitre 11 du Règlement intitulé « du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » en vue d'y intégrer le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

L'insertion d'un nouveau chapitre et la modification de l'actuel chapitre 11 au sein du titre V du Règlement répondent aux changements récents résultant de l'institution d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et *de son rattachement à la Chambre des Députés* par la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher¹. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher remplace l'ancien Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) mis en place par la loi du 25 juillet 2002, désormais abrogée.

A quelques reprises, la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher fait référence aux modalités à préciser par la Chambre des Députés dans son Règlement interne : c'est le cas à l'article 5 relatif au contrôle et à l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher² ; à l'article 8 (2) relatif à la possibilité d'entendre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher³ ; ou à l'article 10 (3) relatif à l'instruction de la demande de révocation de l'Ombudsman

1 L'article 1^{er} (1) de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dispose : « Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité ».

2 Art. 5 de la loi du 1^{er} avril 2020 : « [...] Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés [...] ».

3 Art. 8 (2) de la loi du 1^{er} avril 2020 : « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci ».

fir Kanner a Jugendlecher⁴. Le rapport de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relatif au projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (doc. parlementaire 7236/11) précise encore « qu'il serait utile d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés des dispositions quant aux modalités à appliquer lors de la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par la Chambre des Députés »⁵.

Les éléments mentionnés ci-dessus justifient, par conséquent, l'ajout dans le Règlement de la Chambre d'un nouveau chapitre sur l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et la modification de l'actuel chapitre 11 au sein du titre V du Règlement. Le nouveau chapitre sur l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sera inséré en tant que nouveau chapitre 9 du titre V. L'insertion de ce nouveau chapitre 9 – qui contient quatre nouveaux articles – implique une renumérotation des chapitres et des articles du Règlement qui suivront le nouveau chapitre 9 et, par suite, si cela est nécessaire, une mise à jour des renvois. L'actuel chapitre 11 intitulé « du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » devient le nouveau chapitre 12. Son nouveau titre est : « du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article I.– L'actuel chapitre 9 du Règlement de la Chambre des Députés sur les pétitions est remplacé par un nouveau chapitre 9. Le nouveau chapitre 9 est intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est rédigé comme suit :

Chapitre 9

De l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

« Art. 162.– La procédure prévue aux articles 133 à 136 relatifs au médiateur est applicable à la désignation, les dépôt et déclaration de candidatures, la recevabilité et la procédure de vote du candidat à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications requises par l'article 13 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont remplies.

Art. 163.– (1) Conformément à l'article 10 (3) de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la Chambre des Députés, siégeant en séance publique, peut décider à la majorité des Députés présents de demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les cas suivants:

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;**
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;**
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat mentionnées à l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;**
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.**

Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.

⁴ Art. 10 (3) al. 3 de la loi du 1^{er} avril 2020 : « [...] sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés ».

⁵ Commentaire sous l'art. 1^{er} (1), p. 7.

(2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article, un tiers des députés peut demander la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Cette demande fait l'objet d'une instruction par une commission spéciale instaurée à cette fin.

La procédure prévue aux alinéas 2 à 8 de l'article 137 (3) relatif au médiateur est applicable, lorsque la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été demandée.

Art. 164.– (1) En application de l'article 1^{er} (3) 7^o de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, toute commission peut saisir pour avis l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de toute question portant sur les droits de l'enfant. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher fournit l'avis demandé dans les meilleurs délais.

(2) En application de l'article 8 (2) de la loi de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu par la commission compétente, lorsqu'il le demande. La commission compétente peut aussi demander à entendre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lorsqu'elle le juge nécessaire

Art. 165.– L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement un rapport sur la situation des droits de l'enfants au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public. ».

Article II.– A la suite du nouveau chapitre 9 intitulé « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et du nouvel article 165, les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

Article III.– L'actuel chapitre 11 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement » est modifié ainsi :

Chapitre ~~11~~ 12

Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. ~~167~~ 171.– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, et du Centre pour l'égalité de traitement **et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes, au médiateur, et au Centre pour l'égalité de traitement **et à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour, du médiateur, et du Centre pour l'égalité de traitement **et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article I

Article 162.

L'article 9 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] dispose : « (1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis. (2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable ».

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 162 du Règlement a pour objet de préciser l'article 9 de la loi du 1^{er} avril 2020 : il pose le principe selon lequel la procédure prévue aux articles 133 à 136, qui concerne la « désignation du médiateur », les « dépôt et déclaration de candidatures », la « recevabilité » et la « procédure de vote » des candidats à la fonction de médiateur s'applique *mutatis mutandis* aux candidats à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. La pertinence de la reprise des dispositions du Règlement sur le médiateur pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher s'explique en ce que la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher s'inspire elle-même très largement de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

L'alinéa 2 du nouvel article 162 reprend la formulation de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 135 relatif à la recevabilité des candidatures à la fonction de médiateur, en précisant que les qualifications requises pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont fournies par l'article 13 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Ledit article de la loi du 1^{er} avril 2020 dispose :

« Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des Députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ».

Article 163.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 163

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 163 (1) reproduit quasiment mot pour mot les alinéas 1 et 2 de l'article 10 (3) de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] :

« Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;

- c) lorsque l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n’exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l’enfant. ».

Signalons, à titre d’information, que les autres paragraphes de l’article 10 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher indiquent les cas dans lesquels le mandat de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d’office (art. 10 (1)) et les cas dans lesquels le mandat de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur l’initiative de l’intéressé (art. 10 (2)). Ces hypothèses, qui figurent déjà dans la loi, n’ont pas à être reprises dans le Règlement de la Chambre, dans la mesure où elles n’impliquent pas de décision de la Chambre des Députés.

L’interdiction du vote par procuration inscrite à l’alinéa 2 du nouvel article 163 (1) est déjà prévue à l’alinéa 3 de l’article 10 (3) de la loi du 1^{er} avril 2020.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 163

Le nouvel article 163 (2) est la norme d’application de l’alinéa 3 de l’article 10 (3) de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Fin du mandat de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] :

« Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l’objet d’une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l’instruction sont soumis à la Chambre [...] ».

L’alinéa 2 du nouvel article 163 (2) dispose que la procédure prévue aux alinéas 2 à 8 de l’article 137 (3), qui concerne notamment les pouvoirs de la commission spéciale chargée de l’instruction de la demande de révocation du médiateur ou les garanties au profit du médiateur, s’applique *mutatis mutandis*, lorsqu’une demande de révocation de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a été formulée. Pour rappel, la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher s’inspire elle-même très largement de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Article 164.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 164

Le nouvel article 164 (1) concrétise l’article 1^{er} (3) 7^o de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui dispose que la mission de l’Ombudsman comporte « l’élaboration d’avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l’enfant ».

Le pouvoir de saisir l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est conféré largement, puisqu’il est offert à toute commission, qui souhaite obtenir un avis sur une question portant sur les droits de l’enfant.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 164

Le nouvel article 164 (2) précise l’article 8 (2) de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui prévoit que « l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci ».

La commission compétente peut entendre l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, lorsqu’il en formule la demande. La possibilité pour la commission compétente de la Chambre d’entendre l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est garantie, dès lors que la commission compétente estime cette audition nécessaire.

Article 165.

Le nouvel article 165 reproduit l’article 8 (1) de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Rapport annuel] :

« L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des droits de l’enfants au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public ».

Article II

Un nouveau chapitre « de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » est ajouté au titre V du Règlement. Par suite, il convient d'ajouter le chiffre un à chacun des chapitres du Règlement qui suivent le nouveau chapitre 9 du titre V. Le chapitre 9 initial (« des pétitions ») devient le chapitre 10. Le dernier chapitre du Règlement est le chapitre 26. Les renvois des chapitres à l'intérieur Règlement doivent, le cas échéant, être modifiés selon le même principe.

Quatre articles (nouvel article 162, nouvel article 163, nouvel article 164 et nouvel article 165) sont ajoutés au Règlement. Par voie de conséquence, il convient d'ajouter le chiffre quatre à chacun des articles du Règlement qui suivent le nouvel article 165. L'article 162 initial (sur les pétitions) devient l'article 166. Le dernier article du Règlement (article 205 initial) devient l'article 209. Les renvois des articles à l'intérieur du Règlement doivent, le cas échéant, être modifiés selon le même principe.

Article III

Le nouveau chapitre 12 intègre le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les règles déjà en place pour le contrôle et l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement valent aussi pour le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les nouvelles dispositions du chapitre 12 sur le contrôle et l'apurement des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher constituent la norme d'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher [Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher] :

« [...] Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés ».

(signature)

